

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**AMENAGEMENT DES AVENUES DE LA
POUSARAQUE ET JAN PALACH (RD48a)
COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de Gignac-la-Nerthe, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Christian AMIRATY, Maire de Gignac-la-Nerthe**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date duà compléter (Gignac-la-Nerthe)

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gignac-la-Nerthe et MPM ont engagé un aménagement visant à requalifier les avenues de la Pousaraque et Jan Palach (RD48a).

L'aménagement projeté consiste principalement à donner à la voie un caractère et des caractéristiques en accord avec l'environnement urbain du secteur.

Il s'agit de sécuriser et organiser la circulation de l'ensemble des usagers en créant des trottoirs et des bandes cyclables de part et d'autre de la voie tout au long du linéaire, à améliorer le fonctionnement des carrefours existants et à mettre en

accessibilité des quais bus. L'axe sera mis en valeur par un aménagement paysagé de qualité.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Ville de Gignac-la-Nerthe, visant d'une part à améliorer la sécurité et organiser la circulation sur les avenues de la Pousaraque et Jan Palach (RD48a), et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la Ville de Gignac-la-Nerthe ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude phase DCE, à 2 800 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M.....2 655 000 euros TTC
- Part Communale.....145 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur février 2013 et avant lancement de l'appel d'offres pour le marché public.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement des avenues de la Pousaraque et Jan Palach (RD48a) à Gignac-la-Nerthe, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement des avenues de la Pousaraque et Jan Palach (RD48a) sur la Ville de Gignac-la-Nerthe, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cet aménagement a pour objectif principal d'améliorer la sécurité des déplacements piétons sur la voie départementale RD48a qui est régulièrement empruntée par les écoliers et collégiens.

La largeur importante de la chaussée engendre des vitesses élevées alors que l'environnement est urbain ou périurbain. Il faut également noter l'absence de trottoirs sur la majorité de l'itinéraire ce qui rend la circulation des piétons dangereuse.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Redimensionnement de la chaussée,
- Création de trottoirs aux normes,
- Création de bandes cyclables différenciées de part et d'autre de la voie tout au long du linéaire,
- Restructuration des carrefours existants,
- Mise en accessibilité des quais bus (6 au total),
- Mise en place d'un alignement d'arbres de part et d'autre de la voie entre la chaussée et la bande cyclable,
- Aménagements paysagers,
- Réalisation du réseau d'arrosage,
- Réalisation du réseau pluvial secondaire,
- Réalisation des murs et murets de soutènement,
- Mise en place du mobilier urbain,
- Signalisation verticale.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation de l'aménagement des avenues de la Pousaraque et Jan Palach (RD48a) sur la Ville de Gignac-la-Nerthe, est assurée par le bureau d'études SOGREAH groupe ARTELIA.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

• Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

• Nature des travaux concernés :

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants:

Pour la Ville de Gignac-la-Nerthe :

- Réseau d'arrosage,
- Aménagements paysagers (hors arbres d'alignement),
- Mobilier urbain d'agrément.

Travaux restant de la compétence de MPM :

- Travaux préparatoires,
- Terrassements généraux,
- Murs et murets de soutènement,
- Travaux de voirie (Chaussée, trottoirs et pistes cyclables),
- Mobilier urbain,
- Raccordement du réseau pluvial,
- Aménagements paysagers (arbres d'alignement),
- Création des quais bus,
- Signalisation horizontale et verticale.

• Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement des avenues de la Pousaraque et Jan Palach (RD48a) à Gignac-la-Nerthe	145 000 €	2 655 000 €	2 800 000 €

Les sommes sont en valeur février 2013, établies sur la base du projet de niveau DCE.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Ville de Gignac-la-Nerthe s'élève donc à : 145 000 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville de Gignac-la-Nerthe des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Aménagements paysagers,
- Réseau d'arrosage,
- Mobilier urbain d'agrément.

■ **ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE GIGNAC-LA-NERTHE**

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13 567 MARSEILLE 2

la Ville de Gignac-la-Nerthe
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
BP 24
13 180 GIGNAC-LA-NERTHE

**Pour la Ville de Gignac-la-Nerthe
Le Maire**

Christian AMIRATY

**Pour la Communauté urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président**

Eugène CASELLI